

A2A ASCENSEURS HAUT DE FRANCE

Société par actions simplifiée

Capital social : 50.000 €

Siège social : 10, rue Pierre Salmon

51430 - BEZANNES

821 148 764 RCS REIMS

(ci-après désignée, la « **Société** »)

STATUTS SOCIAUX

Mis à jour aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2025

Pascal QUENARDEL

✓ Certifié par  eScribo

Certifiés conformes
Le Président

ARTICLE 1 - FORME

La société « **A2A ASCENSEURS HAUT DE FRANCE** » a été constituée initialement sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 17 mai 2016 à BEZANNES (51430).

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2025, la société a été transformée sous forme de société par actions simplifiée.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée : « **A2A ASCENSEURS HAUT DE FRANCE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La vente, l'installation, la maintenance, la réparation d'ascenseurs, de portes automatiques, conseil en ascenseur, tous travaux d'électricité ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement concernant cette activité ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et pouvant en favoriser le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé : « **10, rue Pierre Salmon – 51430 BEZANNES** ».

Il peut être transféré par décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire.

Ces apports représentent la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)**.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)**.

Il est divisé en :

- **VINGT-CINQ MILLE (25.000)** actions ordinaires, numérotées de 1 à 25.000, d'**UN (1) EURO** de valeur nominale chacune, intégralement libérées, souscrites par la société HFGD ;
- **VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX-NEUF (24.999)** actions de préférence A, numérotées de 25.001 à 49.999, d'**UN (1) EURO** de valeur nominale chacune, intégralement libérées, souscrites spécifiquement à la société HFQP ;
- **UNE (1)** action ordinaire, portant le numéro 50.000, d'**UN (1) EURO** de valeur nominale intégralement libérée, souscrites par Monsieur Pascal QUENARDEL.

ARTICLE 8 – ACTIONS DE PREFERENCE

Il est créé des actions de préférence, dénommées « **Actions de préférence A** », qui bénéficient d'un droit de vote double par rapport aux actions ordinaires (ci-après désignées, les « **Actions Ordinaires** »).

Ces Actions de Préférence (24.999) sont attribuées à la société « **HFQP** », société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 €, dont le siège social est 10 rue Pierre Salmon à BEZANNES (51430), immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 752 453 399.

8.1 – Droits attachés aux Actions de Préférence A :

Chaque Action de Préférence A confère deux voix dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, conformément à l'article L.225-123 du Code de commerce.

Les Actions de Préférence A n'ouvrent pas droit à un dividende prioritaire ni à un traitement préférentiel en matière de répartition de l'actif.

8.2 – Transmission des Actions de Préférence A :

En cas de cession à un tiers non associé ou à un associé ne disposant pas d'Actions de Préférence A, les actions perdront leur droit de vote double.

En cas de transmission entre personnes physiques ou morales membres d'un même groupe au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, les droits sont conservés.

8.3 – Transformation ou conversion des Actions de Préférence A :

Les Actions de Préférence A peuvent être converties en Actions Ordinaires sur décision unanime des titulaires concernés et approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION, AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

Le capital social peut être augmenté ou réduit suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce applicables.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le capital peut être amorti au moyen de sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumis à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 11 des présents statuts doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Toute augmentation du capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions, en cas d'échanges d'actions consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par l'assemblée générale.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEUR MOBILIERES – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions et toutes autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom du titulaire dans des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, tant à l'égard des tiers que de la Société, par virement de compte à compte dans les livres de la Société, sous réserve du respect des présents statuts et, le cas échéant, des dispositions extra statutaires conclues par les associés.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect des présents statuts, sous réserves de toutes dispositions extra statutaires conclues par l'ensemble des associés.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article ou, le cas échéant, de dispositions extra statutaires conclues par l'ensemble des associés sont nulles.

2. Les actions se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, entre associés, ou à des tiers non associés, et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, que dans les conditions de majorité prévues en article 19-1 des présents statuts, sous réserves de toutes dispositions extra statutaires.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un délai de **huit (8) jours** à compter de notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer les associés en assemblée générale pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions, dans les autres cas. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. Le Président devra centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la Société.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominal. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce compétent.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal. La Société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de commerce, sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque le rachat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

3. En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à agrément dans les conditions visées ci-dessus. Il en est de même des renonciations aux droits de souscriptions faites au profit de personnes dénommées.

Un tiers soumis à agrément ne peut être admis dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

4. Le consentement à un projet de nantissement d'actions est donné dans les conditions d'agrément prévues ci-dessus. S'il est donné, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.
5. En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations sont soumises à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifié son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition d'actions effectuées par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise dans les conditions de majorité prévues en article 19-1 des présents statuts. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En revanche, la transmission d'actions, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, que celle-ci emporte ou non transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée, est libre.

6. Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la transmission des actions à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables.
7. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
8. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée que dans les conditions de majorité prévues en article 19-1 des présents statuts.

ARTICLE 12 - DROIT DE PREEMPTION

Chaque associé consent aux autres associés de la Société, dans le cas d'un projet de cession de tout ou partie de ses actions, un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la Société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exercera(en)t pas en totalité son/leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions, l'associé qui envisagerait le transfert de ses actions doit notifier au président de la Société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée, en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite transférer, l'identité du cessionnaire, le prix et les modalités de paiement du transfert envisagé.

Dans le délai de **huit (8) jours** de ladite notification, le Président de la Société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la Société autres que le cédant. A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non-cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai d'un mois.

Si les offres d'achat, déterminées selon les conditions fixées ci-avant, sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

Dans ce cas, et sous réserve de la procédure d'agrément ci-dessus prévue, l'associé pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément visée ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescription impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 – EXCLUSION

1. Principe :

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par l'assemblée générale des associés dans tous les cas où l'associé a enfreint l'une quelconque des dispositions des présents statuts ou a porté atteinte aux intérêts de la Société.

La décision est souveraine et sans appel. Elle doit être motivée. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception dans les **QUINZE (15)** jours de la décision d'exclusion.

Les cas limitatifs, dans lesquels les associés encourent l'exclusion sont les suivants :

- Changement de contrôle (au sens de l'article L.233-33 du code de commerce) des associés de la Société ;
- Défaut de communication des informations relatives au capital de l'associé permettant d'apprécier le contrôle de l'associé concerné ;
- Violation d'une disposition statutaire des présents statuts par un associé de celle-ci.

2. Modalités :

Le Président ou tout associé saisi d'un cas d'exclusion, devra convoquer les associés en assemblée générale, avec pour ordre du jour l'exclusion de l'associé concerné.

L'associé sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception des griefs retenus à son encontre, **QUINZE (15)** jours au moins avant l'assemblée générale.

Lors de l'assemblée, le Président/ou l'associé ayant convoqué l'assemblée générale exposera les raisons justifiant l'exclusion.

L'associé risquant l'exclusion disposera du même temps de parole pour exercer sa défense étant précisé qu'il devra assurer personnellement ladite défense, le cas échéant, avec l'aide d'un autre associé.

L'assemblée générale se prononcera ensuite à bulletin secret sur la mesure d'exclusion proposée. La décision sera prise à la majorité prévue à l'article 19-1 des présents statuts. L'associé concerné par la mesure d'exclusion pourra prendre part au vote et ses actions seront inclus dans le calcul de la majorité.

3. Effets de l'exclusion et valeur de rachat :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Elle emporte suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le rachat a lieu dans les dix-huit mois suivant la détermination du prix de rachat des actions de l'associé exclu, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé d'un commun accord entre les associés de la Société ou à défaut conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil ;
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement de titres ;
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président de la Société ou de tout mandataire social de celle-ci, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

1 - Président

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. Le premier Président de la Société est nommé dans les statuts constitutifs à l'article 33 des présentes

Lors de la désignation du Président par décision collective des associés, il pourra également être désigné un Président successeur qui prendra automatiquement et de plein droit ses fonctions à compter de la date de cessation de celles de son prédécesseur, et ce pour une durée indéterminée, en cas de cessation des fonctions du Président pour cause de décès, invalidité totale ou permanente, incapacité permanente totale ou partielle.

La rémunération du Président est décidée, s'il y a lieu, par la collectivité des associés.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Il peut être révoqué par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19-1 des présents statuts. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

2 - Directeurs généraux

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui sont une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le directeur général est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

La rémunération du directeur général est décidée, s'il y a lieu, par la collectivité des associés.

Le directeur général peut résilier ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Il peut être révoqué par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19-1 des présents statuts.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions de direction et de gestion.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés au président. Comme le président, le directeur général exercera ces pouvoirs sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le directeur général peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du directeur général en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le directeur général a le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 16 – REPRESENTATION SOCIALE

Conformément à l'article L.2312-76 du Code du travail, dans le cas où la Société atteindrait un effectif au moins égal à 50 salariés, les délégués du Comité social et économique exerceront les droits prévus par l'article L.2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, L'UN DE SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Le commissaire aux comptes, ou le Président en l'absence de commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, ne sont pas significatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, à sa demande.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le dirigeant ou l'associé concerné par la convention peut prendre part au vote et ses actions sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas.

Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au Président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire consentir ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET & ADOPTION

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par un ou plusieurs associés dont les actions représentent au moins la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 17 et décisions s'y rapportant ;
- Nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération ;
- Nomination, révocation du directeur général, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Création de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- Acquisition ou cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital ;
- Prise ou mise en location de biens immobiliers ;
- Acquisition ou cession de toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitude ;
- Constitution de sûretés réelles sur les actifs ;
- Cautions, avals ou garanties à donner par la Société ;
- Octroi de prêt à tous tiers, sauf au profit des filiales
- Fusion avec toute Société sauf en cas d'augmentation des engagements des associés ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles qui nécessitent l'unanimité des associés ou pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- Dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Émission de valeurs mobilières ;
- Scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- Exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 14 des statuts de la Société ;
- Transformation en société d'une autre forme sauf lorsqu'elle a pour conséquence une augmentation des engagements des associés ;
- Agrément dans les cas visés à l'article 11 des présents statuts.

2. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés à l'unanimité :

- Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de fusion, de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite ;
- Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux apports dans le cadre d'une augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers
- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de commerce ;

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote.

3. Toute autre décision que celles visées ci-dessus au présent article est de la compétence du Président.
4. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes ou par des associés représentant au moins 10 % du capital social. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire, ou par lettre recommandée, ou encore par mail, **HUIT (8) jours** au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de **HUIT (8) jours** à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'actions, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite. Cependant, le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote attaché aux actions démembrées pour l'adoption de deux résolutions : changement de nationalité de la Société et prorogation de la durée de la Société.

En cas de démembrement des actions sous le bénéfice de l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour l'affectation des bénéfices, les autres décisions étant prises par le nu-propriétaire.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 22 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché :

- aux Actions Ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Ainsi chaque Action Ordinaire donne droit à une voix ;
- aux Actions de Préférence A est double par rapport à la quotité du capital qu'elle représente. Ainsi chaque Action de Préférence A donne droit à deux voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de commerce applicables à cette société sont dans les mêmes conditions privés du droit de vote.

ARTICLE 23 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui est en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes s'il en existe dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Ainsi, il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des directeurs généraux sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs représentent la Société, et sont donc investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés. Ils sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.